

7^o par le remplacement des sections «EXAMEN PRÉLIMINAIRE» et «SÉLECTION» par les suivantes :

«EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	38 points	77 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	45 points	90 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	44 points	83 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait».	Tous	51 points	96 points

3. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie III ENTREPRENEUR :

1^o au facteur «1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o par le remplacement de la section «SÉLECTION» par la suivante :

«SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Examen de la demande selon le critère 12.1			
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	50 points	112 points
OU			
Examen de la demande selon le critère 12.2			
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait».	Tous	60 points	112 points

4. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie IV INVESTISSEUR :

1^o au facteur «1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o par le remplacement de la section «SÉLECTION» par la suivante :

«SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait».	Tous	40 points	94 points

5. Malgré les dispositions du présent règlement, l'article 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, tel qu'il se lisait avant le [indiquez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement], continue de s'appliquer à la demande présentée au ministre avant cette date et dont l'examen a débuté.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62537

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 16 décembre 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour suivant cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 :

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2015 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils seront assujettis à compter de cette date.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 décembre 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 est tenue de déclarer au ministre toutes les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur combustion ou à leur utilisation. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2.1^o dans le cas d'une personne ou d'une municipalité qui exploite une entreprise faisant l'exportation d'électricité produite au Québec, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à la production de cette électricité, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

4. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Tout émetteur visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions effectuée par un organisme accrédité ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum et selon un programme ISO-17011, à l'égard du secteur d'activité de l'émetteur.

N'ont toutefois pas à être vérifiées : »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de vérification prévu au premier alinéa » par « d'émissions déterminé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ».

5. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gaz naturel », de « , l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la distribution de carburants et de combustibles ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.3, des paragraphes suivants :

« 7.4° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'acquisition par l'émetteur d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, ainsi que la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exportation d'électricité, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées conformément au protocole QC.17 de l'annexe A.2;

7.5° dans le cas où le vérificateur constate qu'une portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons n'a pas été déterminée conformément au présent règlement et que l'erreur se rapportant à ces émissions ou à ces unités est égale ou supérieure au seuil d'importance relative calculé conformément au premier alinéa de l'article 6.7, une estimation de l'incertitude absolue et de l'incertitude relative afférentes à ces émissions ou de ces unités effectuée de la manière suivante :

Incertitude absolue = | Quantité déclarée non conforme – Quantité documentée |

Incertitude relative = (Incertitude absolue ÷ Quantité totale déclarée) x 100 %

Où :

Quantité déclarée non conforme = Portion de la quantité déclarée d'émissions de gaz à effet de serre ou d'unités étalons déterminée comme non conforme par le vérificateur;

Quantité documentée = Portion de la quantité déclarée non conforme qui est réévaluée par le vérificateur à l'aide de factures, de registres d'exploitation, d'instruments de mesure ou des données afférentes au procédé;

Quantité totale déclarée = Quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre déclarée et visée au paragraphe 7, 7.3 ou 7.4 ou quantité totale d'unités étalons déclarée et visée au paragraphe 7.1; ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , par l'article 6.1, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6.2 ou par l'article 6.4 ou 6.5 » par « ou par l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5 ».

9. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 6.2 ou ».

10. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à l'article 6.1, au premier ou deuxième alinéa de l'article 6.2 ou à l'article 6.4 ou 6.5 » par « ou à l'article 6.1, 6.2, 6.4 ou 6.5 ».

11. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, après le premier alinéa de QC.1.5.2, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un combustible solide, la masse volumique utilisée afin de déterminer la variation d'inventaire doit être mesurée conformément à une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du deuxième alinéa de QC.1.5.4, de « au paragraphe 2 du cinquième alinéa de QC.1.3.4 » par « à QC.1.3.5 »;

c) dans le tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement, dans la ligne du combustible solide intitulé « Pneus », du pouvoir calorifique de « 31,18 » par « 32,80 »;

ii. par l'ajout, après la ligne du combustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) », de la ligne suivante :

«

Acétylène	54,8
-----------	------

»;

d) par l'ajout, dans le tableau 1-3 de QC.1.7 et après la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) », de la ligne suivante :

«

Acétylène	3,7193	67,87	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
-----------	--------	-------	------	------	------	------

»;

2° dans le protocole QC.3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de « de nouveau »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.3.6.1, de « ou le démarrage de la série de cuves »;

c) par l'ajout, après le deuxième alinéa de QC.3.6.1, de l'alinéa suivant :

« La pente ou le coefficient de surtension calculés à la suite des tests de rendement effectués dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa doivent être utilisés à compter de l'un des moments suivants :

1° la date du changement;

2° le 1^{er} janvier suivant immédiatement la prise des mesures. »;

3° dans le quatrième alinéa de QC.7.2 du protocole QC.7 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « fixes les émissions », de « de CO₂ »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « autres les émissions », de « de CH₄ »;

4° dans le protocole QC.9 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.9.2 et après « 2, », de « 5, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.9.2, de « 3 à 5 » par « 3, 4 »;

c) par le remplacement de l'équation 9-19 du paragraphe 1 de QC.9.3.7 par la suivante :

« **Équation 9-19**

$$CH_4 = Q \times DCO_{moy} \times B \times FCM \times 0,001$$

Où :

CH₄ = Émissions annuelles de CH₄ attribuables au traitement des eaux usées, en tonnes métriques;

Q = Quantité d'eaux usées traitées annuellement, en mètres cubes;

DCO_{moy} = Moyenne trimestrielle de la demande chimique en oxygène des eaux usées, en kilogrammes par mètre cube;

B = Capacité de génération de CH₄, soit 0,25 kg de CH₄ par kilogramme de demande chimique en oxygène;

FCM = Facteur de conversion en CH₄ indiqué au tableau 9-3, prévu à QC.9.6, selon le procédé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques; »;

d) par l'insertion, avant la définition du facteur « N₂O » de l'équation 9-26 du paragraphe 3 de QC.9.3.10, de la ligne suivante :

« Où : »;

5° dans le deuxième alinéa de QC.10.2 du protocole QC.10 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « aux paragraphes 1 et 3 » par « au paragraphe 3 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « aux paragraphes », de « 2, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « aux paragraphes 2 et 7 » par « au paragraphe 7 »;

6° par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 du protocole QC.17 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,020
Nouvelle-Écosse	0,706
Nouveau-Brunswick	0,418
Québec	0,003
Ontario	0,096
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,288
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,263
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,602

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi 	0,641
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas 	0,625

»;

7° dans le protocole QC.24 :

a) par l'insertion, dans la définition du facteur « $M_{rés,j}$ » de l'équation 24-11 de QC.24.3.3 et après « vides », de « , déterminée conformément à l'équation 24-12.1 ou mesurée ou pesée conformément à QC.24.4.4 »;

b) par l'insertion, après l'équation 24-12 de QC.24.3.3, des équations suivantes :

« Équation 24-12.1

$$M_{rés,j} = \frac{M_j \times P_j \times V_j}{Z_j \times R \times T_j}$$

Où :

$M_{rés,j}$ = Masse résiduelle du gaz j , en grammes;

M_j = Masse molaire du gaz j , en grammes par mole;

P_j = Pression absolue du gaz j , en pascals;

V_j = Volume du gaz j , en mètres cubes;

Z_j = Facteur de compressibilité du gaz j , calculé selon l'équation 24-12.2;

R = Constante universelle des gaz parfaits, soit 8,314 joules par kelvin-mole;

T_j = Température absolue du gaz j , en kelvins;

Équation 24-12.2

$$Z_i = 1 + B_j^{(0)} \times \frac{P_{rj}}{T_{rj}} + \omega_j \times B_j^{(1)} \times \frac{P_{rj}}{T_{rj}}$$

Où :

Z_j = Facteur de compressibilité du gaz j ;

$B_j^{(0)}$ = Premier paramètre du coefficient du Viriel du gaz j , calculé selon l'équation 24-12.5;

P_{rj} = Pression réduite du gaz j , calculée selon l'équation 24-12.3, en pascals;

T_{rj} = Température réduite du gaz j , calculée selon l'équation 24-12.4, en kelvins;

ω_j = Facteur acentrique de Pitzer du gaz j ;

$B_j^{(1)}$ = Deuxième paramètre du coefficient du Viriel du gaz j , calculé selon l'équation 24-12.6;

Équation 24-12.3

$$P_{rj} = \frac{P_j}{P_{cj}}$$

Où :

P_{rj} = Pression réduite du gaz j , en pascals;

P_j = Pression absolue du gaz j , en pascals;

P_{cj} = Pression critique du gaz j , en pascals;

Équation 24-12.4

$$T_{rj} = \frac{T_j}{T_{cj}}$$

Où :

T_{rj} = Température réduite du gaz j , en kelvins ;

T_j = Température absolue du gaz j , en kelvins;

T_{cj} = Température critique du gaz j , en kelvins;

Équation 24-12.5

$$B_j^{(0)} = 0,083 - \frac{0,422}{T_{rj}^{1,6}}$$

Où :

$B_j^{(0)}$ = Premier paramètre du coefficient du Viriel du gaz j ;

T_{rj} = Température réduite du gaz j , calculée conformément à l'équation 24-12.4, en kelvins.

Équation 24-12.6

$$B_j^{(1)} = 0,139 - \frac{0,172}{T_{rj}^{4,2}}$$

Où :

$B_j^{(1)}$ = Deuxième paramètre du coefficient du Viriel du gaz j ;

T_{rj} = Température réduite du gaz j , calculée conformément à l'équation 24-12.4, en kelvins; »;

8° par le remplacement de la ligne « Gaz naturel » du tableau 27-1 de QC.27.7 du protocole QC.27 par les lignes suivantes :

«

Gaz naturel liquéfié	1,178	S.O.	S.O.
Gaz naturel comprimé	$1,907 \times 10^{-3}$	S.O.	S.O.

»;

9° par le remplacement, dans la définition du facteur « FE » de l'équation 29-19 de QC.29.3.10 du protocole QC.29, de « en tonnes métriques par heure » par « en mètres cubes par heure aux conditions de référence »;

10° dans le protocole QC.30 :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1 par ce qui suit :

« Aux fins de la déclaration d'émissions visée au troisième alinéa de l'article 6.1 et pour l'application du présent protocole, est considéré comme un émetteur faisant la distribution de carburants et de combustibles quiconque est le premier à effectuer au Québec l'une des activités suivantes à l'égard de carburants et de combustibles dont il est le propriétaire : »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1, du paragraphe suivant :

« 1.1° la vente ou l'échange au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de carburants et de combustibles provenant de l'extérieur du Québec, autres que le gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01); »;

c) dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 :

i. par le remplacement de « l'acquisition de l'extérieur du Québec » par « l'importation au Québec »;

ii. par la suppression de « , contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, à l'exception des carburants et des combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule »;

d) par l'ajout, à la fin de QC.30.1, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux carburants et aux combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule. »;

e) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de QC.30.2 et après « renseignements », de « et documents »;

f) par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa de QC.30.2, de « , par type de carburant et de combustible »;

g) par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa de QC.30.2, des paragraphes suivants :

« 3.1° le nom et les coordonnées des établissements de toute personne à qui l'émetteur a distribué, à l'extérieur du Québec, des carburants et des combustibles et la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;

3.2° dans les cas visés aux paragraphes 3 et 3.1 ainsi que dans le cas où l'émetteur est en mesure de démontrer que des quantités de carburants et de combustibles qu'il a distribuées au Québec ont ultimement été redistribuées à l'établissement d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou à une personne à l'extérieur du Québec, une attestation signée par la personne ayant effectivement reçu les carburants et les combustibles provenant de l'émetteur qui confirme les quantités totales reçues dans l'année, pour chaque type de carburant et de combustible; »;

h) dans le deuxième alinéa de QC.30.2 :

i. par la suppression de « du paragraphe 2 »;

ii. par la suppression, après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

j) par la suppression, dans les deuxièmes tirets des définitions des facteurs « Q_i » et « FE_i » de l'équation 30-1 et des facteurs « Q_i », « Q_iT » et « Q_iE » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après « kilolitres », de « aux conditions de référence »;

j) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-1 de QC.30.3 et après « Quantité », de « annuelle »;

k) par la suppression, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-2 de QC.30.3, de « totale »;

l) par le remplacement du deuxième alinéa de QC.30.4 par le suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité aux points suivants, selon le type d'activité effectuée :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point primaire de distribution;

2° dans le cas des activités visées aux paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point de réception de ces carburants et de ces combustibles au Québec ou, si ce n'est pas possible de prendre une telle mesure, il doit obtenir les quantités du fournisseur;

3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point de livraison. »;

m) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par le remplacement, dans la ligne des carburants et combustibles liquides intitulés « Carburants diesels », de « 2,790 » par « 3,007 »;

ii. par le remplacement, dans la ligne du carburant et combustible liquide intitulé « Gaz naturel liquéfié », de « 1,890 » par « 1,178 »;

11° dans le troisième alinéa de QC.34.2 du protocole QC.34 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 1 et 2 » par « 1 à 4 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « « 3 » par « 5 ».

12. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2014, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.